

Arrêt

n° 319 137 du 20 décembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue de l'Amazone, 37
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour, prise le 27 septembre 2023.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me L. MAHIEU *loco* Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 5 décembre 2010 et y a introduit une première demande de protection internationale le jour suivant. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n° 69 817 du 10 novembre 2011 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 20 mai 2011 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA).

1.2. Le 5 décembre 2011, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) et a introduit une deuxième demande de protection internationale. Cette dernière procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 83 736 du 27 juin 2012 rejetant le recours introduit à l'encontre de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 13 mars 2012 par le CGRA.

1.3. Le 5 mai 2012, elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

1.4. Le 1^{er} août 2012, elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.5. Le 8 août 2012, elle a introduit une troisième demande de protection internationale. Le 16 août 2012, le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération (annexe 13quater) de cette demande.

1.6. Le 26 avril 2013, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée non fondée par une décision du 13 janvier 2015 et la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à la même date. Par un arrêt n° 246 744 du 23 décembre 2020, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions. Par une ordonnance n° 14.295 du 7 avril 2021, le Conseil d'Etat a conclu que le recours en cassation contre ce dernier arrêt n'était pas admissible.

1.7. Le 2 août 2021, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 24 mai 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable, mais non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n°283 918 du 26 janvier 2023, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.8. Le 8 septembre 2022, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. Par un courrier du 5 mai 2023, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.10. Le 27 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande visée au point 1.7. irrecevable. Cette décision, notifiée le 30 octobre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son long séjour ininterrompu en Belgique depuis le 05.12.2010 et son intégration, à savoir le fait qu'il a travaillé pendant 7 mois au sein du centre d'accueil de [H.], qu'il a participé à des ateliers de jardinage biologique dans une ferme, qu'il a fait du bénévolat comme animateur au sein de l'école des devoirs pour les adolescents primo arrivants et au sein notamment de l'ASBL « [P.] », des « Petits Riens », qu'il a suivi de nombreuses formations (néerlandais, cours d'auto-école,...), qu'il a noué des relations sociales en Belgique. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé a produit plusieurs documents, dont des attestations de bénévolat, une attestation de formation de la Croix-Rouge, une attestation de formation technique de levage, une attestation de réussite de formation de néerlandais. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue de y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration du requérant mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au Cameroun pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est

particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

L'intéressé déclare également craindre des persécutions en cas de retour au Cameroun en raison des faits à l'origine de son exil et à la base de sa demande d'asile. En effet, il déclare craindre des persécutions en raison de son homosexualité. A ce propos, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Rappelons que l'intéressé a introduit trois demandes d'asile (le 08.12.2010, le 06.12.2011 et le 08.08.2012), clôturées respectivement le 16.11.2011 et le 28.06.2012 par des décisions du Conseil du Contentieux des Etrangers lui refusant le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire et le 16.08.2012 par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile par l'OE. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour au Cameroun pour y lever l'autorisation de séjour requise.

L'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, des problèmes de santé et fournit à l'appui de ses dires une attestation d'un psychiatre datée du 18.08.2022. Cependant, ces éléments ne pourront valoir de circonstance exceptionnelle valable. En effet, en se basant sur le document médical présenté par le requérant, le médecin conseiller de l'Office des Etrangers affirme, dans son avis médical du 24.07.2023 (annexé à cette décision sous pli fermé), que le traitement médicamenteux en cours et le suivi psychiatrique sont disponibles dans son pays d'origine. De même, le médecin conseiller de l'Office des Etrangers affirme que l'attestation du médecin fournie par le requérant ne mentionne pas de contre-indication pour les déplacements. Aucun élément ne démontre l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Ainsi encore, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de sa vie privée. En effet, il déclare que « toute sa vie privée, en ce compris, professionnelle, est établie en Belgique ». Rappelons que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Enfin, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le respect de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. A cet égard, notons que l'intéressé n'apporte, dans le cadre de la présente demande, aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié permettant d'établir qu'il existe dans son chef une crainte actuelle fondée de persécution ou un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants en raison de son orientation sexuelle et de ses problèmes médicaux. Soulignons que les craintes en raison de son orientation sexuelle ont déjà été examinées par les autorités compétentes (CGRA, CCE) lors des demandes d'asile introduites par l'intéressé, or ces demandes ont déjà fait l'objet de décisions négatives ou n'ont pas été prises en considération. En ce qui concerne les problèmes médicaux, nous référant à l'avis du médecin conseil de l'OE, il appert que l'état santé de l'intéressé ne l'empêche pas de voyager et de retourner dans son pays d'origine. En outre, cet avis médical permet également de conclure en l'existence, au pays d'origine, de soins médicaux adaptés à la situation médicale de l'intéressé. Compte tenu des éléments développés ci-avant, l'article 3 de la Convention européenne des droits ne saurait être violé en

cas de retour au Cameroun pour y lever l'autorisation de séjour. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie ».

1.11. Le 21 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande du 5 mai 2023, visée au point 1.9., irrecevable, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles *9bis* et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et du principe de non contrariété entre les motifs », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Après un rappel à la décision attaquée, la partie requérante prend une première branche de la violation des articles *9bis* et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, des principes de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Elle prend une première sous-branche, en ce que « les motifs sous-tendant la décisions d'irrecevabilité ne sont pas adéquats, ni pertinentes ».

D'emblée, elle observe que la partie défenderesse se limite pour l'essentiel à reproduire des extraits jurisprudentiels, et souligne que cette motivation manque en pertinence dès lors que le système juridique belge ne connaît pas la règle du précédent. Elle en déduit que la partie défenderesse ne saurait fonder la décision querellée sur des décisions jurisprudentielles du Conseil d'Etat et du Conseil. Elle ajoute que cette dernière « n'est pas contrainte d'appliquer la solution particulière dégagée à un cas d'espèce antérieur, au cas qui l'occupe. Il ne lui appartient pas non-plus de le faire d'opportunité. Ainsi, citer à tout va de longs passages d'arrêts manque de pertinence. Ceux-ci ne constituent pas des motifs – ni de droit, ni de fait – d'irrecevabilité de la demande de séjour sur pieds de l'article *9bis* de la loi du 15 décembre 1980 ». En ce sens, elle affirme que « L'invocation de ceux-ci ne permet en rien à la partie requérante de comprendre les motifs sous-tendant la décision qui lui a été notifiée alors même qu'un examen individualisé de sa situation s'impose. Les motifs éayant la décision contestée ne sont ainsi ni pertinents, ni clairs et ni précis ».

Quant à la longueur de séjour et son intégration en Belgique, elle constate que la partie défenderesse se méprend sur la notion de circonstance exceptionnelle. A cet égard, elle relève que « la question n'est pas de déterminer si former des attaches socio-affectives à l'étranger est rare, unique ou inhabituel ; mais bien de déterminer si ces attaches rendent particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine pour lever l'autorisation visée ». Après un rappel à la notion de circonstance exceptionnelle, elle soutient que la motivation de la décision entreprise manque en pertinence et en droit, et reflète le peu de diligence de la partie défenderesse dans l'analyse de sa demande.

En outre, quant à ses problèmes de santé, elle estime que la partie défenderesse a commis une nouvelle erreur manifeste d'appréciation et relève que cette dernière « ne dit mot quant à la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 introduite le 05.05.2023 – laquelle est toujours pendante ». Elle rappelle qu'elle a fourni, à l'appui de cette demande, un certificat médical type du 7 avril 2023, ainsi qu'un certificat médical type du 3 avril 2023. Ainsi, elle fait valoir qu'il convenait « d'avoir égard à cette demande ainsi qu'aux documents médicaux y-afférant. La circonstance qu'un avis d'un médecin conseil ait été émis en date du 24.07.2023 ne change rien à ce constat ». Elle ajoute que ce dernier s'est prononcé uniquement sur base du certificat médical du 18 août 2022, alors que son état de santé s'est détérioré, que deux certificats médicaux postérieurs ont été transmis à la partie défenderesse et qu'aucune décision n'a été prise quant à la demande du 5 mai 2023. Elle en déduit que le raisonnement de la partie défenderesse, fondé sur l'avis médical du 24 juillet 2023, n'est plus pertinent. De plus, elle expose qu'au « jour de l'adoption de la première décision contestée, la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 doit être considérée comme étant toujours pendante », et ajoute que sa situation médicale doit être considérée comme une circonstance exceptionnelle au sens de l'article *9bis* de la loi du 15 décembre 1980. Elle précise qu'elle se trouve dans l'attente d'une décision concernant sa demande d'autorisation de séjour fondée sur son état de santé et se réfère à l'arrêt n°225 166 du 23 août 2019 du Conseil. Elle en déduit qu'au vu de ce qui précède, sa « demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 doit être considérée comme étant pendante au jour de l'adoption de la première décision contestée. Pour cet unique motif, la première décision, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, doivent tous deux être annulés ».

2.2.2. Elle prend une seconde sous-branche, en ce que la décision d'irrecevabilité querellée n'est pas adéquatement individualisée.

A cet égard, elle estime qu'« alors que la défenderesse cite des arrêts du Conseil d'État ou de Votre Conseil, ces arrêts sont spécifiques aux situations individuelles des parties à ces causes ». Après un rappel aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, elle soutient que la décision attaquée viole manifestement les dispositions et principes visés au moyen en ce qu'elle est motivée de manière tout à fait inadéquate et insuffisante. En ce sens, elle affirme que la motivation est générique, et que, tout au plus, « les arrêts cités permettent d'établir que dans certains cas spécifiques, Votre Conseil a considéré que l'intégration d'une personne, ses liens affectifs et sociaux, son long séjour, ou son intention de travailler en Belgique ne constituent pas, chacun pris isolément, une circonstance individuelle ». Elle affirme qu'il revenait à la partie défenderesse « d'examiner si, in casu, il existe des éléments empêchant la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue de lever l'autorisation requise ». La partie requérante expose ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de circonstances exceptionnelles, et constate qu'en l'état, « la motivation empruntée ne permet pas à la partie requérante de saisir pourquoi la partie défenderesse estime que la durée de son séjour, son intégration, sa vie socio-affective, sa volonté de travailler en Belgique, son état de santé et son orientation sexuelle ne sont pas de nature à lui permettre d'introduire sa demande de séjour depuis la Belgique. La première décision contestée reste muette quant à l'introduction d'une demande sur pieds de l'article 9ter de la Loi du 15.12.1980 ». Elle précise que « La reproduction de passages de diverses décision n'explique en rien en quoi, en l'espèce, ces éléments ne forment pas une circonstance exceptionnelle », et qu'au mieux, la partie défenderesse a exposé le cadre jurisprudentiel qui lui semble applicable « en pratique ».

Dans tous les cas, elle estime que la partie défenderesse « a manqué d'opérer une analyse au cas d'espèce, notamment en omettant que le requérant a introduit une demande de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 – laquelle est toujours pendante. Ce faisant, elle a commis une erreur manifeste d'appréciation ». Elle rappelle ensuite plusieurs considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de circonstance exceptionnelle, aux devoirs de prudence et de minutie, ainsi qu'à l'obligation de motivation formelle. Elle invoque que « pris dans leur globalité, les éléments invoqués dans sa demande constituent une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande de séjour depuis le territoire belge, étant donné que ces circonstances « *rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine* » », et se réfère, en ce sens, à sa demande, dont elle cite un extrait. Dès lors, elle soutient qu'il « ne pourrait donc pas être reproché à la partie requérante de ne pas avoir présenté une argumentation quant au fait que l'ensemble des éléments invoqués constitue un motif de recevabilité », et précise qu'il était dans l'obligation de la partie défenderesse « étant entendu qu'il n'appartient pas au Conseil de céans de répondre à cette argumentation mais bien à la partie adverse usant de son pouvoir d'appréciation – d'expliquer en quoi l'appréciation globale demandée par la partie requérante des circonstances développées dans sa demande n'est pas de nature à rencontrer la notion de circonstance exceptionnelle rendant un retour dans le pays d'origine particulièrement difficile ». Après un rappel au pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, elle estime qu'en « s'abstenant de prendre en considération l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante au titre de circonstances exceptionnelles comme en l'espèce, l'Office des Étrangers a agi de façon manifestement déraisonnable ».

2.3. La partie requérante prend une deuxième branche de la violation du droit à la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la CEDH, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'obligation de motivation, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après un rappel à la décision attaquée, elle soutient que la partie défenderesse se méprend sur la notion de circonstances exceptionnelles, et souligne qu'il lui revient de déterminer si ces attaches rendent particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine pour lever l'autorisation visée. Elle conclut à la violation des dispositions et principes susmentionnés.

Quant au caractère temporaire du déplacement au Cameroun, elle affirme que la partie défenderesse « sait pertinemment que les délais pour obtenir une décision suite à une demande de visa humanitaire sont extrêmement longs. La lenteur de ladite procédure aura inexorablement des conséquences sur les relations socioaffectives du requérant – qui s'en verra privé ». En outre, elle note que « durant le traitement, les visas courts séjours, dont aurait besoin le requérant pour faire un ou des déplacements temporaires vers la Belgique, ne peuvent être délivrés lorsqu'une demande de visa humanitaire est pendante », et se réfère en ce sens au site internet de la partie défenderesse. Elle ajoute que cette dernière « n'ignore pas qu'elle peut refuser de faire droit à une demande de visa court séjour en raison du fait qu'elle estime que le demandeur n'a pas démontré qu'il a l'intention de rentrer, à l'expiration de son visa, dans son pays d'origine. Si une demande de visa humanitaire est pendante en parallèle, force est de constater que cet élément justifiera une décision de refus de visa court séjour de la part de la partie adverse ». Dès lors, elle constate qu'en « rentrant au Cameroun lever l'autorisation nécessaire, le requérant sera confronté aux lenteurs de la

procédure de visa humanitaire, sans possibilité de rendre visite aux personnes formant sont tissu socio-affectif en Belgique, cela, alors qu'il souffre de graves problèmes de santé mentale », et soutient que, compte tenu de ce qui précède, la partie défenderesse « ne peut valablement estimer qu'il s'agit d'un déplacement temporaire, sans que ce dernier n'ait de conséquence négatives sur les éléments de vie privée et familiaux en Belgique. Une séparation temporaire ne reflète nullement la réalité, et ce d'autant plus qu'effectuer des allers et retours entre le Cameroun et la Belgique pendant la durée du traitement de la demande de visa humanitaire n'est pas possible. Ainsi, en déclarant la demande irrecevable, la partie adverse a également décidé de refuser définitivement au requérant de séjourner sur le territoire belge ».

La partie requérante expose ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH, ainsi qu'à la notion de vie privée. Elle observe que sa vie socio-affective, développée en Belgique au cours des treize dernières années, n'est pas remise en cause par la partie défenderesse qui la considère comme « normale ». Par conséquent, elle estime que « partant du constat que la vie socio-affective du requérant est effectivement développée en Belgique, la partie adverse aurait dû, en analysant sa demande également à la lumière de l'article 8 de la CEDH, considérer que l'ingérence que constitue la décision contestée, est disproportionnée dès lors que la séparation ne serait nullement temporaire. Dès lors, il procède de la motivation une erreur manifeste d'appréciation de la situation de la partie requérante et une ingérence illégitime dans son droit fondamental d'autant que l'éloignement ne sera vraisemblablement pas temporaire ». Après un rappel au second paragraphe de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir qu'il incombait à la partie défenderesse « de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la partie requérante au respect de sa vie privée, ce qu'elle n'a manifestement pas fait in casu. Ce faisant, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a, de ce fait, manqué à son obligation de motivation ».

Dès lors, elle considère qu'en « s'abstenant d'effectuer un examen de proportionnalité entre l'atteinte à la vie privée du requérant et la nécessité de lui imposer de retourner dans son pays d'origine pour y introduire leur demande, la partie adverse a violé l'article 8 de la CEDH ». Elle ajoute que la partie défenderesse « s'est méprise quant à la portée de la notion de « circonstances exceptionnelles » contenue à l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. En l'absence de motivation adéquate, l'Office des Étrangers a violé l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 visés au moyen ».

2.4. La partie requérante prend une troisième branche de la violation de l'article 3 de la CEDH, des articles 74/13, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, des principes de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après un rappel à l'article 3 de la CEDH, elle précise qu'elle « souffre de diabète de type II, d'hypertension artérielle, d'hypercholestérolémie, d'obésité ainsi que de symptômes psychotiques (hallucinations auditives menaçantes et impératives) et de dépression grave avec pensées suicidaires (pièce 3). Il soutient que son état de santé constitue une circonstance exceptionnelle qui devait être prise en considération et considérée comme telle par la partie adverse dans la mesure où son retour au Cameroun – même temporaire – nuirait à sa santé. Il considère que les décisions litigieuses méconnaissent ses droits découlant de l'article 3 de la CEDH susvisé ».

Quant à ses problèmes de santé, elle estime que la partie défenderesse fait fausse route « lorsqu'elle considère que ceux-ci ne peuvent être invoqués dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 au titre de circonstances exceptionnelles dans la mesure où le traitement médicamenteux en cours et le suivi psychiatrique nécessaires à Monsieur [H.] seraient disponibles au Cameroun ». A cet égard, elle considère que la partie défenderesse confond les motifs de fond d'une demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, avec les motifs de recevabilité d'une demande basée sur l'article 9bis de la loi susmentionnée. Elle précise qu'elle « a entendu expliquer en quoi un retour, même temporaire, serait rendu particulièrement compliqué par sa situation médicale. Il s'agit d'une condition de recevabilité d'une « demande 9bis ». Dans le cadre de la présente procédure, il ne lui incombait pas de démontrer que les soins qu'ils requièrent sont indisponibles et/ou inaccessibles au Cameroun. Ces exigences sont les exigences de fond celles d'une « demande 9ter ». C'est pourtant à cette dernière analyse qu'a procédé la partie adverse, méconnaissant la portée de l'article 9bis, à nouveau ».

En tout état de cause, elle souligne que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'introduction d'une demande en application de l'article 9ter en date du 5 mai 2023. Elle soutient que « Contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans les décisions attaquées, ses problèmes de santé ne sont pas limités à ceux repris dans l'attestation du médecin psychiatre du 18.08.2022 », et précise qu'à « l'appui de sa demande 9ter du 05.05.2023, le requérant dépose deux certificats médicaux distincts à l'appui de ses problèmes de santé – physique et mentale ». Elle se réfère, en ce sens, à la demande susmentionnée, dont elle cite un extrait, et relève, une nouvelle fois, que « L'avis médical fondant les décisions attaquées a été sollicité uniquement au regard du certificat médical du 18.08.2022 et non des certificats médicaux présentés

à l'appui de la demande 9ter du 05.05.2023. Il n'a donc pas été sollicité concernant l'état de santé actuel du requérant. Seuls les problèmes psychiatriques y sont mentionnés ».

En outre, elle observe que l'avis médical « se base sur la requête MedCOI du 27.10.2021, soit des informations vieilles de deux années – lesquelles ne peuvent être présumées comme correspondant à la situation actuelle au Cameroun. Ainsi, à titre informatif, Monsieur [H.] s'est permis de contacter les pharmacies mentionnées dans ce document (Pharmacie Provinciale et Pharmacie Camerounaise). L'une est injoignable, de sorte qu'elle ne semble plus en activité ; la seconde a indiqué que les médicaments n'étaient pas disponibles – ni auprès d'elle – ni auprès des fournisseurs. Au surplus, notons que seules deux pharmacies sont renseignées, supposées vendre les médicaments pour les problèmes de santé mentale, dans une ville comme Yaoundé qui a une population d'environ 4 millions d'habitants ». En conséquence, elle considère que les informations de la requête MedCOI ne sont pas suffisamment actualisées, le document ne répondant donc pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document.

Elle en déduit que la partie défenderesse « n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause, et a statué sur base d'un document qui ne reflète pas la situation actuelle dans le pays d'origine du requérant. Une telle façon de faire n'est ni prudente, ni diligente. La défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, et a méconnu les principes de bonne administration ».

En conclusion, elle affirme que « l'ensemble de son suivi médical serait mis à mal par l'obligation pour lui de retourner, même pour une courte période, au Cameroun. Lui imposer un retour au Cameroun en vue de la réalisation de démarches purement formelles constituerait indubitablement une violation de l'article 3 de la CEDH, ainsi que de l'interdiction de traitements inhumains ou dégradants en découlant. Il ressort de ce qui précède que la première décision querellée procède manifestement d'une mauvaise interprétation de la notion de « circonstances exceptionnelles » et est mal motivée ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué ci-avant. Il en est notamment ainsi de son droit à la vie privée et professionnelle, ses activités de bénévolat, ses liens très forts avec sa

communauté en Belgique, l'article 3 de la CEDH, sa maladie chronique psychiatrique et son diabète, et de ses craintes en cas de retour au pays d'origine en raison de son homosexualité.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision litigieuse doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

Il y a, en outre, lieu de souligner que la motivation de la décision attaquée permet bien à la partie requérante, contrairement à ce que cette dernière soutient, de comprendre les raisons qui ont amené la partie défenderesse à considérer que les circonstances invoquées ne pouvaient être considérées comme des circonstances exceptionnelles.

Par ailleurs, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse selon lequel cette dernière aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non individuellement, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision querellée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que ce grief n'est nullement établi.

3.1.3. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de se limiter « *pour l'essentiel à reproduire des extraits jurisprudentiels. Cette motivation manque en pertinence, le système juridique belge ne connaissant pas la règle du précédent. La partie défenderesse ne saurait donc fonder sa décision sur les décisions jurisprudentielles du Conseil d'État et de Votre Conseil qu'elle cite* », il n'apparaît pas à la lecture de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse serait restée en défaut de tenir compte des éléments invoqués par la partie requérante. La partie défenderesse a, en outre, indiqué en quoi elle considère que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles en se référant à des jurisprudences qu'elle estimait applicables au cas d'espèce.

En tout état de cause, le Conseil observe que le grief susmentionné procède d'une compréhension incomplète des termes de la décision entreprise, dont les motifs, loin de se contenter de « *reproduire* » des extraits d'arrêts du Conseil de céans et du Conseil d'État, reflètent, au contraire, la prise en compte des éléments spécifiques dont la partie requérante avait fait état à l'appui de sa demande. Partant, l'argumentaire susmentionné manque en fait, et le grief tiré, en substance, d'un défaut d'analyse individuelle de la situation de la partie requérante ne peut être suivi. Le Conseil rappelle, au demeurant, que requérir davantage de précisions reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.1.4. En toute hypothèse, s'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration de la partie requérante en Belgique, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments avancés par la partie requérante à cet égard, en termes de demande, mais a indiqué que :

« l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son long séjour ininterrompu en Belgique depuis le 05.12.2010 et son intégration, à savoir le fait qu'il a travaillé pendant 7 mois au sein du centre d'accueil de [H.], qu'il a participé à des ateliers de jardinage biologique dans une ferme, qu'il a fait du bénévolat comme animateur au sein de l'école des devoirs pour les adolescents primo arrivants et au sein notamment de l'ASBL « [P.] », des « Petits Riens », qu'il a suivi de nombreuses formations (néerlandais, cours d'auto-école,...), qu'il a noué des relations sociales en Belgique. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé a produit plusieurs documents, dont des attestations de bénévolat, une attestation de formation de la Croix-Rouge, une attestation de formation technique de levage, une attestation de réussite de formation de néerlandais. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter

l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration du requérant mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au Cameroun pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ».

En toute hypothèse, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour d'un requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil entend rappeler que le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, que :

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de

leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.2. En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et a indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence :

« l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de sa vie privée. En effet, il déclare que « toute sa vie privée, en ce compris, professionnelle, est établie en Belgique ». Rappelons que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ».

Par ailleurs, force est de constater que les éléments de vie privée invoqués par la partie requérante ont également été pris en considération, au travers de la prise en compte de l'intégration et de la longueur du séjour de cette dernière en Belgique, et ce, aux termes d'une motivation non utilement contestée par la partie requérante, ainsi qu'il ressort du point 3.1.4. ci-avant.

Quant au principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour elle, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée, alors que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler (voir, notamment, arrêt n°1.589 du 7 septembre 2007) que :

« [l']accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006) ».

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondée.

3.2.3. S'agissant des développements de la partie requérante aux termes desquels elle soutient que « la séparation ne serait nullement temporaire », le Conseil observe que ces derniers ne sont toutefois pas de nature à démontrer que le retour de la partie requérante dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc* ne serait pas temporaire, ne permettant pas de préjuger du sort qui sera réservé à son dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine, en telle sorte que cette partie du moyen est prématurée. Quant aux difficultés, alléguées, qu'entraînerait l'accomplissement de telles formalités, elles ne sont pas étayées et, dès lors, relèvent de la pure hypothèse.

Quant à la circonstance selon laquelle « *durant le traitement, les visas courts séjours, dont aurait besoin le requérant pour faire un ou des déplacements temporaires vers la Belgique, ne peuvent être délivrés lorsqu'une demande de visa humanitaire est pendante [...]* Si une demande de visa humanitaire est pendante en parallèle, force est de constater que cet élément justifiera une décision de refus de visa court séjour de la

part de la partie adverse. En rentrant au Cameroun lever l'autorisation nécessaire, le requérant sera confronté aux lenteurs de la procédure de visa humanitaire, sans possibilité de rendre visite aux personnes formant sont tissu socio-affectif en Belgique, cela, alors qu'il souffre de graves problèmes de santé mentale », le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des autorisations de séjour, qui, bien qu'étayées par une certaine argumentation, présentent toutefois un caractère spéculatif et relèvent, par conséquent, de la pure hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater qu'aucune disposition légale n'empêche un étranger d'introduire une demande de visa de court séjour alors qu'une demande de visa de long séjour est pendante, ni n'impose à la partie défenderesse de refuser une telle demande de visa de court séjour en pareille circonstance. Le grief selon lequel *« Une séparation temporaire ne reflète nullement la réalité, et ce d'autant plus qu'effectuer des allers et retours entre le Cameroun et la Belgique pendant la durée du traitement de la demande de visa humanitaire n'est pas possible. Ainsi, en déclarant la demande irrecevable, la partie adverse a également décidé de refuser définitivement au requérant de séjourner sur le territoire belge »,* ne peut donc être suivi.

3.3.1. S'agissant de l'état de santé de la partie requérante, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse, qui a répondu aux arguments soulevés par cette dernière à cet égard, aurait manqué à son obligation de motivation. En effet, il ressort de la décision litigieuse, qu'en l'espèce, la partie défenderesse a détaillé les raisons pour lesquelles elle considère que l'état de santé de la partie requérante ne pouvait être considéré comme une circonstance exceptionnelle et ce, sous tous les angles avancés dans la demande d'autorisation de séjour, en indiquant :

« L'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, des problèmes de santé et fournit à l'appui de ses dires une attestation d'une psychiatre datée du 18.08.2022. Cependant, ces éléments ne pourront valoir de circonstance exceptionnelle valable. En effet, en se basant sur le document médical présenté par le requérant, le médecin conseiller de l'Office des Etrangers affirme, dans son avis médical du 24.07.2023 (annexé à cette décision sous pli fermé), que le traitement médicamenteux en cours et le suivi psychiatrique sont disponibles dans son pays d'origine. De même, le médecin conseiller de l'Office des Etrangers affirme que l'attestation du médecin fournie par le requérant ne mentionne pas de contre-indication pour les déplacements. Aucun élément ne démontre l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie ».

La partie requérante reste donc en défaut d'établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse quant à ce motif, qui n'étant pas contesté utilement doit donc être considéré comme établi, en sorte que le grief de la partie requérante, selon lequel *« la partie adverse confond les motifs de fond d'une demande fondée sur l'article 9ter avec les motifs de recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis. Le requérant a entendu expliquer en quoi un retour, même temporaire, serait rendu particulièrement compliqué par sa situation médicale. Il s'agit d'une condition de recevabilité d'une « demande 9bis ». Dans le cadre de la présente procédure, il ne lui incombait pas de démontrer que les soins qu'ils requièrent sont indisponibles et/ou inaccessibles au Cameroun. Ces exigences sont les exigences de fond celles d'une « demande 9ter » »,* n'apparaît pas pertinent.

3.3.2. Quant au grief fait, à plusieurs reprises, à la partie défenderesse de ne dire *« mot quant à la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 introduite le 05.05.2023 – laquelle est toujours pendante »,* le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation. Force est en effet de constater qu'il ressort du dossier administratif qu'en date du 21 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, introduite par la partie requérante en date du 5 mai 2023, et visée au point 1.9. ci-avant.

Par ailleurs, le Conseil constate que, si la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, indique que *« Le requérant introduit, par après, une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 en raison de problèmes psychiatriques et d'un diabète pour lequel il est suivi depuis 2015 (annexe 22). Cette demande est déclarée recevable mais l'Office des étrangers adopte, malgré cela, une décision de refus de séjour en date du 24.05.2022 assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le requérant introduit un recours contre ces deux décisions devant le Conseil du Contentieux des étrangers au mois d'août 2022. Ce recours est toujours pendant »,* il ressort de l'exposé des faits que par un arrêt n°283 918 du 26 janvier 2023, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions. En outre, force est de constater que la demande susvisée ne fait aucune référence à la demande d'autorisation de séjour, introduite sur base de l'article 9ter de la loi

du 15 décembre 1980, dès lors que cette dernière est postérieure à ladite demande, en telle sorte qu'il ne peut être considéré que l'élément, susmentionné, a été invoqué au titre de circonstances exceptionnelles.

De plus, en ce que la partie requérante soutient, en substance, qu'à l'appui de sa demande du 5 mai 2023 « ont été fournis un certificat médical type de l'Office des étrangers complété par le Dr [E.H.] et daté du 07.04.2023, ainsi qu'un certificat médical type complété par le Dr [K.] et daté du 03.04.2023. Ainsi, il convenait d'avoir égard à cette demande ainsi qu'aux documents médicaux y-afférant. La circonstance qu'un avis d'un médecin conseil ait été émis en date du 24.07.2023 ne change rien à ce constat », et que « L'avis médical fondant les décisions attaquées a été sollicité uniquement au regard du certificat médical du 18.08.2022 et non des certificats médicaux présentés à l'appui de la demande 9ter du 05.05.2023. Il n'a donc pas été sollicité concernant l'état de santé actuel du requérant. Seuls les problèmes psychiatriques y sont mentionnés », le Conseil ne peut que constater que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué.

Or, en l'espèce, il n'est pas allégué que l'existence desdites pièces aurait été portée à la connaissance de la partie défenderesse autrement qu'en tant qu'annexes de la demande introduite en vertu de l'article 9ter en date du 5 mai 2023. Il en découle que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

A cet égard, le Conseil rappelle, en effet, que selon une jurisprudence constante, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

3.3.3. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de se baser sur une requête MedCOI du 27 octobre 2021, « soit des informations vieilles de deux années – lesquelles ne peuvent être présumées comme correspondant à la situation actuelle au Cameroun. Ainsi, à titre informatif, Monsieur [H.] s'est permis de contacter les pharmacies mentionnées dans ce document (Pharmacie Provinciale et Pharmacie Camerounaise). L'une est injoignable, de sorte qu'elle ne semble plus en activité ; la seconde a indiqué que les médicaments n'étaient pas disponibles – ni auprès d'elle – ni auprès des fournisseurs. Au surplus, notons que seules deux pharmacies sont renseignées, supposées vendre les médicaments pour les problèmes de santé mentale, dans une ville comme Yaoundé qui a une population d'environ 4 millions d'habitants », le Conseil considère que cette seule affirmation aucunement étayée par des éléments concrets ne saurait renverser les constats opérés ci-avant à défaut de développements supplémentaires.

En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas la motivation de la décision attaquée selon laquelle « l'attestation du médecin fournisseur par le requérant ne mentionne pas de contre-indication pour les déplacements ».

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, il ressort de ce qui précède, et notamment des développements tenus au point 3.3.1. et suivant, que la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement dans quelle mesure la prise de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. De plus, il apparaît à la lecture de la décision litigieuse que la partie défenderesse a examiné la violation alléguée par la partie requérante en termes de demande, de l'article 3 de la CEDH, et en a déduit que :

« Enfin, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le respect de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. A cet égard, notons que l'intéressé n'apporte, dans le cadre de la présente demande, aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié permettant d'établir qu'il existe dans son chef une crainte actuelle fondée de persécution ou un

risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants en raison de son orientation sexuelle et de ses problèmes médicaux. Soulignons que les craintes en raison de son orientation sexuelle ont déjà été examinées par les autorités compétentes (CGRA, CCE) lors des demandes d'asile introduites par l'intéressé, or ces demandes ont déjà fait l'objet de décisions négatives ou n'ont pas été prises en considération. En ce qui concerne les problèmes médicaux, nous référant à l'avis du médecin conseil de l'OE, il appert que l'état santé de l'intéressé ne l'empêche pas de voyager et de retourner dans son pays d'origine. En outre, cet avis médical permet également de conclure en l'existence, au pays d'origine, de soins médicaux adaptés à la situation médicale de l'intéressé. Compte tenu des éléments développés ci-avant, l'article 3 de la Convention européenne des droits ne saurait être violé en cas de retour au Cameroun pour y lever l'autorisation de séjour. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante et doit par conséquent être tenue pour suffisante.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS